



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique

VB/AH

N° 2021 / 155

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ESPACE DE STATIONNEMENT « RÉSERVÉ ENSEIGNANTS » -
POUR L'ÉCOLE JULES FERRY AU DROIT DU 3 BIS RUE DE RUBELLES**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code de la Voirie Routière,
- VU** Le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code Pénal,
- VU** L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le stationnement pour le personnel enseignant de l'école Jules Ferry, au droit du 3 bis Rue de Rubelles à Saint-Prix, il convient de réglementer le stationnement;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Le stationnement au droit du 3 bis rue de Rubelles, sur les 5 emplacements matérialisés, est réservé aux personnels enseignants de l'école Jules Ferry, sur le temps scolaire, à savoir : de 7h30 à 18h00, sauf mercredis, week-end, jours fériés et vacances scolaires.
- ARTICLE 2 -** En dehors des plages horaires réservées selon l'article 1, les stationnements seront autorisés.
- ARTICLE 3 -** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Saint-Prix
- ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au vue de la signalisation réglementaire déjà mise en place.

ARTICLE 5 - Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Tout stationnement ou arrêt sera considéré comme gênant prévu par l'article R 417-10 du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales et transmis aux différents services concernés.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le 10 SEP. 2021

Le Maire,



Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20.09.2021